
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/065
Jugement n° : UNDT/2022/045
Date : 18 mai 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BALAKRISHNAN MENON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Pranav Krishna
Shrey Patnaik

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines
Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Rappel des faits et de la procédure

1. Le requérant était Chef du Groupe de la sécurité aérienne, de classe P-4, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

2. Le 5 août 2021, il a déposé une requête contestant ce qu'il décrit comme le refus d'inclure dans le projet de budget la création d'un poste de classe P-5 de Chef du Groupe de la sécurité aérienne de la MINUSMA, conformément aux dispositions applicables contraignantes.

3. Le 1^{er} mars 2022, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») a rendu l'ordonnance n° 027 (NBI/2022), rejetant la demande du défendeur de suspendre le délai fixé pour le dépôt d'une réponse (dans l'attente que le Tribunal statue sur la question de la recevabilité) et enjoignant au défendeur de

Affaire

demandé le contrôle hiérarchique que le 22 février 2021. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, une demande de contrôle hiérarchique doit être adressée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ;

f. Le requérant n'a pas précisé le jour du mois de novembre au cours duquel il a été informé que le poste ne serait pas inclus dans le projet de budget. Or, au plus tard, il était tenu de demander le contrôle hiérarchique de cette décision le 29 janvier 2021. La réaffirmation de la décision le 8 février 2021 n'a pas fait repartir de nouveau délai ;

g. Le grief de retard excessif dans le reclassement de son poste formulé par le requérant n'est pas recevable. Les conditions d'

administrative définitive ne sera rendue qu'après la transmission par le requérant de ses observations concernant sa définition d'emploi et à l'issue d'un processus d'examen en cours quant à l'organisation du Groupe de la sécurité aérienne de la MINUSMA et du cadre applicable à la sécurité aérienne pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest.

Moyens du requérant

17. Les moyens du requérant quant à la recevabilité sont résumés ci-après.
 - a. Le requérant conteste devant le Tribunal la décision de l'Administration en date du 8 février 2021 ainsi que la violation délibérée par l'Administration des instructions du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 11 mai 2021 ;
 - b. La décision du défendeur du 8 février 2021 est une décision administrative susceptible de recours étant donné que, outre qu'elle contrevient directement aux dispositions applicables contraignantes, elle n'est pas conforme au contrat de travail du requérant. La décision attaquée a eu une conséquence juridique préjudiciable sur les droits et les prestations auxquels le requérant peut prétendre, faisant obstacle à sa progression de carrière et entraînant un préjudice économique démontrable. Par conséquent, la décision contestée relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal ;
 - c. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, avant de saisir le Tribunal de la requête faisant l'objet de la présente instance, le requérant a soumis la décision attaquée au Groupe du contrôle hiérarchique. Après concertation avec les experts, le Groupe du contrôle hiérarchique a pris note de l'engagement catégorique de la MINUSMA dans sa décision en date du 11 mai 2021 et spécifiquement enregistré la déclaration de la MINUSMA selon laquelle elle procéderait à un examen à des fins de classement. Le requérant a envoyé plusieurs courriels concernant l'avancement

et la mise en œuvre des instructions du Groupe du contrôle hiérarchique, mais n'a reçu aucune réponse ;

d. Par la suite, la MINUSMA, en violation de l'engagement spécifique pris auprès du Groupe du contrôle hiérarchique dans le cadre de ses actions discriminatoires à l'encontre du requérant, a procédé à une enquête, en violation des exigences de procédure, puis a démantelé le Bureau régional de la sécurité aérienne pour l'Afrique de l'Ouest et

lorsque bon lui semble en raison des exigences opérationnelles et conformément au cadre juridique et réglementaire. Le fait de ne pas avoir procédé à la réorganisation à un moment qui convenait au requérant au seul motif que celui-ci convoite un poste donné ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours. Le requérant soutient que la décision du défendeur de ne pas inclure dans le projet de budget la création d'un poste de classe P-5 de Chef du Groupe de la sécurité aérienne de la MINUSMA, conformément aux dispositions applicables contraignantes, est une décision administrative susceptible de recours, étant donné que la décision, outre qu'elle contrevient aux dispositions applicables contraignantes, viole le contrat de travail du requérant. Il déclare [traduction non officielle] :

La décision attaquée a eu une conséquence juridique négative/préjudiciable directe sur les droits et les prestations auxquels le requérant peut prétendre, **faisant obstacle à sa progression de carrière et entraînant un préjudice économique démontrable**⁹ (non souligné dans l'original).

23. Le Tribunal ne souscrit pas aux affirmations du re0 1 13577 449.sBT874p0 g0 Gp/M 1 135255.77T

et spécifiquement enregistré la déclaration de la mission selon laquelle elle procéderait à un examen à des fins de classement. Le passage pertinent se lit comme suit [traduction non officielle] :

Cela dit, la mission a noté que, selon vous, un certain nombre des fonctions que vous exercez actuellement représentent des changements importants par rapport au classement initial du poste et elle a informé le Groupe du contrôle hiérarchique qu

27. Dans la requête en question, M. Olowo-Okello avait été informé par l'Administration au moyen d'une déclaration faite le 25 juillet 2018 qu'une décision définitive quant à son affaire devait être prise après réception de ses observations. De même, en l'espèce, le requérant a été informé par l'Administration que celle-ci envisageait d'engager la procédure de classement. Le requérant n'a pas démontré que la procédure de classement a été menée à son terme et qu'il conteste une décision définitive issue de cette procédure, comme le prévoit l'instruction administrative ST/AI/1998/9.

28. En conclusion, comme l'a fait remarquer le défendeur, le requérant a manqué à désigner une décision administrative susceptible de recours, c'est-à-dire une décision définitive et précise prise par une autorité compétente, ayant des conséquences négatives sur ses droits contractuels au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. La requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

29. La requête soulève également une question de discrimination. Au vu de la conclusion selon laquelle la requête n'est pas recevable, le Tribunal ne peut formuler aucune conclusion quant à l'allégation de discrimination.

30. Le défendeur a soulevé la question de la prescription s'agissant du dépôt hors délai de la requête. Le Tribunal estime qu'étant donné que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*, il ne lui est pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité *ratione temporis*.

31. Le Tribunal ne peut se prononcer sur aucune allégation concernant des faits survenus après le dépôt de la requête, par exemple, sur la question de savoir si le requérant a retardé la communication de ses observations concernant le classement ou si l'Administration a engagé une procédure de classement afin de contourner la présente procédure, à moins que les écritures ne soient modifiées pour que ces éléments soient pris en considération.

Dispositif

32. La requête n'est pas recevable *ratione materiae* et elle est rejetée.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 18 mai 2022

Enregistré au Greffe le 18 mai 2022

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi